

1. *Décide :*

a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

Adoptée à la 1851^e séance par 13 voix contre zéro²².

Résolution 381 (1975)

du 30 novembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégalement²³,

Ayant pris note des entretiens du Secrétaire général avec toutes les parties intéressées au sujet de la situation au Moyen-Orient,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui continue d'exister dans la région,

Décide :

a) De se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégalement pour une autre période de six mois;

²² Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

²³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, documents S/11883 et Add.1.

²⁴ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

c) De prier le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

Adoptée à la 1856^e séance par 13 voix contre zéro²⁴.

Décisions

A sa 1859^e séance, le 4 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892²⁵);

"b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893²⁵)."

A la même séance, le Conseil a également décidé, par un vote, qu'il y avait lieu d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la discussion et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés à un Etat Membre invité à prendre part au débat en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 9 voix contre 3 (Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 3 abstentions (France, Italie et Japon).

A sa 1862^e séance, le 8 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

LA SITUATION EN NAMIBIE²⁶

Décisions

A sa 1823^e séance, le 30 mai 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, du Ghana, de l'Inde, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, de la Somalie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie".

²⁶ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président de cet organe et des représentants du Bangladesh, de la Colombie, de la Finlande et de la Yougoslavie.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la demande des représentants de la Mauritanie, de la

République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun²⁷, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1824^e séance, le 2 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Dahomey, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1825^e séance, le 3 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant des Emirats arabes unis à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1826^e séance, le 4 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de Cuba, du Pakistan, de la République démocratique alle-

²⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975, document S/11705.

mande et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1827^e séance, le 5 juin 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun²⁸, d'adresser une invitation au chanoine Burgess Carr en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1828^e séance, le 5 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1829^e séance, le 6 juin 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun²⁹, d'adresser une invitation à M. Abdul S. Minty en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

²⁸ Ibid., document S/11710.

²⁹ Ibid., document S/11712.

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

Décisions

A sa 1849^e séance, le 20 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Espagne et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en ce qui concerne le Sahara occidental : lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851³⁰)".

A sa 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 377 (1975)

du 22 octobre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre en date du 18 octobre 1975 adres-

sée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, *prie* le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

2. *Fait appel* aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Adoptée à la 1850^e séance par consensus.

³⁰ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.